



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stations-service

Question écrite n° 5339

Texte de la question

M. Andre Fanton expose a M. le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme qu'au cours des dernieres annees un certain nombre de compagnies petrolieres ont procede a la fermeture de nombreuses stations-service qu'elles avaient precedemment installees en grand nombre au bord des routes nationales ou departementales. Les batiments dont l'exploitation a ete interrompue sont aujourd'hui totalement abandonnes. Situes au bord de routes souvent tres frequentees, ils defigurent le paysage sans que visiblement les compagnies petrolieres qui ont eu l'initiative de les construire se preoccupent de les faire disparaitre. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir de celles-ci qu'elles fassent disparaitre ces constructions devenues inutiles et qui nuisent aujourd'hui a l'environnement.

Texte de la réponse

Les stations-service sont placees soit sous le regime de la permission de voirie sur le reseau ordinaire, soit sous le regime de la concession sur les autoroutes et routes express. Dans ce dernier cas, les batiments sont constuits sur le terrain appartenant a l'Etat et l'exploitant est lie par un contrat de concession qui l'oblige a remettre les lieux en etat en cas d'abandon de l'exploitation. Le probleme des batiments abandonnes ne se pose donc que sur le reseau ordinaire. Dans ce cas, l'implantation de la station-service a eu lieu a l'initiative soit d'une compagnie petroliere, soit d'un exploitant prive. Ils ont du se soumettre, d'une part, a un permis de construire, d'autre part, a une autorisation d'aménagement d'accès. Le permis de construire soumet le batiment aux regles du code de l'urbanisme et du code de la construction. Ce dispositif legal et reglementaire ne permet pas a l'Etat d'agir sur le propriétaire d'un batiment abandonne. Toutefois, dans certaines communes, le maire peut obliger les propriétaires a tenir les facades en bon etat de proprete. Mais cette possibilite est peu utilisable car les communes ou le ravalement de facade est obligatoire sont peu nombreuses et cette procedure est generalement reservee aux quartiers anciens. D'autre part, si le batiment menace ruine, le maire peut prendre un arrete de peril pour mettre en demeure le propriétaire de reparer ou de demolir la construction. Cette procedure n'est utilisable que dans le cas extreme ou le batiment est dangereux. La permission de voirie autorisant l'accès ne peut pas imposer de contraintes qui ne soient pas liees aux acces et a la circulation. Il reste que ces constructions abandonnees le long des routes defigurent effectivement le paysage. Le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme va donc saisir des compagnies petrolieres de ce probleme et examiner avec elles les conditions dans lesquelles cette situation pourrait etre amelioree.

Données clés

Auteur : [M. Fanton André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5339

Rubrique : Petrole et derives

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2771

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 262